

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Onzième session
Genève, 4 – 8 décembre 2023

PROPOSITION DE NOUVELLE TÂCHE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.37 DE L'OMPI

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Afin d'aider un plus grand nombre d'offices de propriété intellectuelle à fournir un fichier d'autorité conforme à la norme ST.37 de l'OMPI, il est proposé d'ajouter une nouvelle tâche au programme de travail du Comité des normes de l'OMPI (CWS). Cette tâche devrait permettre d'accorder un rang de priorité approprié à l'appui de la production d'un plus grand nombre de fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI par les offices de propriété intellectuelle.

CONTEXTE

2. La norme ST.37 de l'OMPI a été adoptée à la cinquième session du CWS. Elle a été révisée quatre fois dans le cadre de la tâche n° 51 pour produire les versions 1.1, 2.0, 2.1 et 2.2 avant d'être considérée comme stable et que l'équipe d'experts ne soit dissoute en 2021 (voir le paragraphe 70 du document CWS/9/25). La révision la plus récente de la norme a mis en œuvre une série de codes qui indiquent s'il est possible ou non d'effectuer une recherche textuelle dans l'abrégé, les revendications et la description d'une demande de brevet, afin de tenir compte des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui prendront effet au 1^{er} janvier 2026, en ce qui concerne la documentation minimale du PCT que les administrations chargées de la recherche internationale doivent consulter lors de la recherche internationale.

3. Les offices de propriété intellectuelle sont invités chaque année à fournir des versions actualisées de leurs fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI par la voie d'une circulaire du CWS. Les fichiers d'autorité conformes sont ensuite publiés sur le site Web de l'OMPI dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/standards/fr/authority_file.html. Parallèlement, les offices n'ayant pas soumis de fichier d'autorité sont invités à le faire. À l'heure actuelle, le portail d'accès aux fichiers d'autorité de l'OMPI comprend 30 fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI, soumis par les offices de propriété intellectuelle au Bureau international.

4. En février 2022, le Bureau international a publié une série de directives visant à aider les offices de propriété intellectuelle à produire leurs fichiers d'autorité, afin de répondre aux questions et aux erreurs courantes notées à l'issue de l'examen de ces fichiers avant leur publication. Ces directives sont publiées sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/standards/fr/authority-file-guidelines.html>.

5. Le Bureau international a également mené un projet pilote avec l'Office belge de la propriété intellectuelle pour l'aider à produire un fichier d'autorité conforme à la norme ST.37 de l'OMPI dans le cadre de la numérisation de sa collection de brevets en vue de son inclusion dans PATENTSCOPE. Le projet pilote a été mené sous la forme d'une série de réunions en ligne au cours desquelles des informations actualisées ont été communiquées et des questions pertinentes ont été posées. Le projet pilote s'achèvera avec la publication du fichier d'autorité conforme à la norme ST.37 de l'OMPI sur le portail d'accès aux fichiers d'autorité de l'OMPI.

6. À la dernière réunion de l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT, tenue en mai 2023, ses membres sont convenus d'une mise en œuvre en deux phases de la numérisation des documents de brevet publiés jusqu'en 1991. Dans le cadre de cet accord, ils sont également convenus de fournir un fichier d'autorité conforme à la norme ST.37 de l'OMPI suivant la version 2.2 la plus récente de cette norme, qui comprend trois codes indiquant s'il est possible d'effectuer une recherche textuelle, étant donné que cette liste complète des documents de brevet au format normalisé peut être utilisée comme moyen de validation de la collection de brevets numérisés. La première phase commencera le 1^{er} janvier 2026 et le fichier initial devra être consultable électroniquement. La deuxième phase commencera le 1^{er} janvier 2036 et couvrira tous les documents de brevet publiés jusqu'à 1991. De plus amples informations sur les délibérations tenues à cette réunion au sujet de la numérisation des documents de brevet publiés figurent dans l'appendice du document PCT/MIA/30/2.

7. Les fichiers d'autorité sont un outil important pour garantir l'exhaustivité et la validité des collections de documents de brevet. Toutefois, s'ils ne sont pas produits dans un format normalisé garantissant que tous les documents de brevet publiés sont pris en considération et permettant une meilleure lisibilité, ils n'ont que peu d'intérêt.

DESCRIPTIF DE PROJET POUR LA NOUVELLE TÂCHE PROPOSÉE

8. Conformément aux Questions d'organisation et règlement intérieur particulier du CWS, un descriptif de projet écrit doit être soumis au CWS pour approbation en vue de son inclusion dans le programme de travail du CWS. Ce document doit comporter un "*exposé clair du problème [...] et indiquer la façon dont il a été déterminé [...] et] aussi préciser les objectifs de la tâche*". Le descriptif de projet ci-dessous est soumis au CWS pour examen.

Problèmes recensés

9. La partie 4.1 du Manuel de l'OMPI présente les 18 offices de propriété intellectuelle qui participent à l'inventaire des documents de brevet selon la règle 34.1 du PCT, c'est-à-dire l'inventaire des documents de brevet faisant partie de la documentation minimale du PCT. Actuellement, 14 offices de propriété intellectuelle sur 18 fournissent au Bureau international un fichier d'autorité conforme au format prescrit par la norme ST.37 de l'OMPI. Toutefois, seuls trois de ces 14 offices fournissent des données appropriées remontant jusqu'à 1991 et des codes de recherche textuelle répondant aux nouvelles exigences énoncées dans la version 2.2 de la norme ST.37 de l'OMPI et au paragraphe 6 du présent document. Ces 15 offices de propriété intellectuelle pourraient avoir besoin de l'appui du Bureau international pour respecter le délai de la première phase, fixé au 1^{er} janvier 2026.

10. À l'heure actuelle, la base de données PATENTSCOPE contient les collections nationales de documents de brevet de 79 pays, mais tous ne disposent pas de fichier d'autorité susceptible d'être utilisé pour garantir l'exhaustivité de ces collections. Afin de veiller à ce que les collections disponibles soient complètes, le Bureau international invite les offices de propriété intellectuelle à fournir un fichier d'autorité conforme à la norme ST.37 de l'OMPI afin de le publier dans le cadre du portail des fichiers d'autorité de l'OMPI. Les fichiers d'autorité seraient probablement utiles à d'autres offices de propriété intellectuelle pour valider l'exhaustivité de leurs collections de documents de brevet.

Solution proposée

11. La transmission en temps voulu de fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI par de nombreux offices de propriété intellectuelle exige des efforts collectifs de la part des offices de propriété intellectuelle et du Bureau international. Compte tenu des problèmes recensés ci-dessus, le Bureau international propose la création d'une nouvelle tâche, dont la description serait la suivante :

“Veiller à ce que les offices de propriété intellectuelle transmettent leur fichier d'autorité en matière de brevets conforme à la norme ST.37 de l'OMPI en fournissant tout appui technique ou toute formation nécessaire, en fonction des ressources disponibles”.

12. Il est proposé que cette tâche soit créée sans constituer une nouvelle équipe d'experts. Le Bureau international se porte volontaire pour diriger cette tâche, si aucun office de propriété intellectuelle ne souhaite assumer le rôle de responsable.

Objectifs

13. L'objectif de la création de cette nouvelle tâche est d'aider les administrations internationales qui fournissent des documents de brevet dans le cadre de l'inventaire des documents compris dans la documentation minimale du PCT figurant dans la partie 4.1 du Manuel de l'OMPI à satisfaire aux exigences convenues en matière de numérisation décrites au paragraphe 6 d'ici la fin de 2025. Le Bureau international entend également coopérer avec les offices qui fournissent des documents de brevet à la collection PATENTSCOPE ou les aider à créer leurs propres fichiers d'autorité en matière de brevets conformes à la norme ST.37 de l'OMPI.

14. Alors que nous nous efforçons à l'heure actuelle d'établir un ordre de priorité des travaux menés dans le cadre du mandat du CWS, nous espérons que la création de cette nouvelle tâche permettra d'accorder le rang de priorité voulu à la production de fichiers d'autorité par les offices de propriété intellectuelle concernés.

Risques et facteurs de réussite

15. Le Bureau international est conscient des difficultés que pose la production d'un fichier d'autorité aux offices de propriété intellectuelle qui ne disposent pas d'une collection de brevets entièrement numérisée ou qui ont recours à différentes plateformes pour obtenir une vue d'ensemble de tous les documents de brevet. En formalisant l'appui qu'il apporte aux offices dans le cadre d'une nouvelle tâche du CWS, il est espéré que cet appui puisse avoir rang de priorité dans le cadre du programme de travail. Les offices de propriété intellectuelle sont invités à communiquer au Bureau international des informations précises sur le type d'appui dont ils auront besoin pour produire leurs fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI.

16. Il conviendrait d'indiquer les facteurs de réussite pour pouvoir déterminer à quel moment cette tâche peut être considérée comme achevée. Pour cette nouvelle tâche en particulier, il est proposé que lorsque tous les offices de propriété intellectuelle qui contribuent à la fois à l'inventaire des documents compris dans la documentation minimale du PCT et à la base de données PATENTSCOPE auront fourni au Bureau international un fichier d'autorité conforme à la norme ST.37 de l'OMPI, cette tâche pourra être considérée comme achevée.

17. *Le CWS est invité*

a) *à prendre note du contenu du présent document,*

b) *à examiner et à approuver la création de la nouvelle tâche et à désigner le Bureau international comme responsable de la tâche si aucun office de propriété intellectuelle ne se porte volontaire, comme indiqué aux paragraphes 11 et 12,*

c) *à prendre note du facteur de réussite indiqué au paragraphe 16 si cette nouvelle tâche est ajoutée au programme de travail, et*

d) *à demander aux offices de propriété intellectuelle d'indiquer au Bureau international le type d'appui qui sera nécessaire pour la production de fichiers d'autorité conformes à la norme ST.37 de l'OMPI, comme indiqué au paragraphe 15.*

[Fin du document]